

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 17 novembre 2023**

028-282800366-20231117-B\_2023\_48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023  
Publication : 20/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

---

## **B 2023 – 48 : Convention entre l'ANSC et le SDIS 28 pour sa contribution au projet NexSIS 18-112**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 10 novembre 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le Vendredi 17 novembre 2023 au Conseil Départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini,

Membres excusés :

Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour « adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale ».

\*\*\*

La présente convention a pour objet de définir la contribution du SDIS 28 au projet NexSIS 18-112, par la mise à disposition de l'ANSC d'un ou plusieurs personnels qualifiés dans les domaines des systèmes d'information et de communication, de la gestion du traitement des alertes et de la gestion opérationnelle.

En disposant de ressources métiers expérimentées, en lien avec la réalité du terrain, connaissant les contraintes et les atouts de l'écosystème des services d'incendie et de secours, l'ANSC bénéficie de compétences éprouvées immédiatement opérationnelles pour ses besoins de conception.

En contribuant dès sa conception à ce programme, les équipes du SDIS 28 pourront participer aux orientations métiers nécessaires aux besoins du SDIS et bénéficier de meilleures conditions d'information favorables à un futur déploiement de cette solution.

Le SDIS 28 pourra également assurer au profit de l'ANSC des prestations dans le cadre des développements fonctionnels ou techniques, telles que la conception d'interfaces ou d'expérience utilisateur, de développements de site web mobile, de prestations en data science, ou tout autre prestation permettant une évolution directe des travaux de réalisation de NexSIS 18-112.

Le SDIS 28 arrête la liste des cadres et des agents autorisés à participer régulièrement ou ponctuellement aux contributions de la mission.

Dans le cadre de ce partenariat, le SDIS 28 sera tenu informé des éventuelles difficultés rencontrées, comme des actions particulièrement remarquables liées à l'activité de ses personnels.

La mise à disposition des ressources prend effet à compter du 1er novembre 2023 pour une période de 2 ans et pourra être prolongée par reconduction expresse, au vu des délais constatés dans la réalisation du projet et attentes partagées sur les évolutions du système, ou faire l'objet d'avenant selon les besoins réciproques.

Compte-tenu des intérêts partagés des parties prenantes, l'ANSC assure une prise en charge des frais engagés pour la disponibilité des agents du SDIS 28 au bénéfice de l'agence.

Les frais engagés comprennent le montant du forfait jour-agent fixé à 250 euros (comptabilisable également à la demi-journée) et les autres frais associés à la réalisation de la mission.

\*\*\*

028-282800366-20231117-B\_2023\_48-DE

Accusé certifié exécutoire

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention d'une durée de 2 ans reconductible expressément entre l'ANSC et le SDIS 28.

Résolution n°1114 du 17/11/2023  
Publication : 20/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

**Pour : unanimité**

**Contre : /**

**Abstention : /**